

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
Rue de Férolles**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 20 mars 2024, par laquelle la

avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière, sollicite l'autorisation de fermer à la circulation la rue de Férolles, pour couler un plancher béton au n°1 de ladite rue,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le coulage d'un plancher béton au 1 rue de Férolles à Ozoir-la-Ferrière, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur cette voie, **le lundi 25 mars de 08h00 à 13h00 :**

- Fermeture à la circulation depuis l'avenue du Général de Gaulle,
- Inversion du sens de circulation, de la rue Salvador Allendé à la rue de Beaurose.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du 1, rue de Férolles à Ozoir-la-Ferrière, sauf pour les véhicules affectés au chantier, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 21 mars 2024

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 22/03/2024.